## 14ème legislature

Question N°: 3213	De <b>M. Guill</b>	Question écrite			
Ministère interrogé > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social			Ministère attributaire > Intérieur		
Rubrique >étrangers		<b>Tête d'analyse</b> >politique et réglementation	Analyse > salariés étrangers. Roumanie. statistiques.	Bulgarie et	

Question publiée au JO le : 21/08/2012

Réponse publiée au JO le : 24/12/2013 page : 13501 Date de changement d'attribution : 28/08/2012

Date de renouvellement : 12/03/2013 Date de renouvellement : 09/07/2013 Date de renouvellement : 15/10/2013

## Texte de la question

M. Guillaume Larrivé interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires, pris par les ministres alors chargés de l'emploi et de l'immigration. En vertu de cet arrêté, la situation de l'emploi ou l'absence de recherche préalable de candidats déjà présents sur le marché du travail n'est pas opposable à une demande d'autorisation de travail présentée pour un ressortissant de Bulgarie et de Roumanie souhaitant exercer une activité salariée dans l'un des 150 métiers caractérisés par des difficultés de recrutement, mentionnés par ce texte, et parmi lesquels se trouvent la plupart des métiers du BTP et de l'hôtellerie-restauration. Il le prie de bien vouloir lui indiquer le nombre de ressortissants roumains et celui de ressortissants bulgares ayant bénéficié de cet arrêté depuis son entrée en vigueur.

## Texte de la réponse

Le nombre de ressortissants roumains et celui de ressortissants bulgares ayant bénéficié de l'arrêté du 18 janvier 2008 depuis son entrée en vigueur correspond au nombre d'autorisations de travail qui ont été délivrées à ces ressortissants pour accéder à l'un des 150 métiers en tension, étendus à 291 métiers par l'arrêté du 1er octobre 2012, sans opposabilité de la situation de l'emploi. Ainsi, pour les années 2011 et 2012, le nombre de cartes de séjour temporaires délivrées pour des motifs professionnels est le suivant :

PAYS	MOTIF DE SÉJOUR	2011	2012 (provisoire)
Bulgarie	Salarié	329	340
	Saisonnier ou temporaire	378	472
Total Bulgarie		707	812
Roumanie	Salarié	1 835	2 248
	Saisonnier ou temporaire	1 640	2 129
Total Roumanie		3 475	4 377

https://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/QANR5I 14QF3213

